



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Évangéliste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marigny

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Évangéliste, Partiellement classée (chœur et chevet) par arrêté du 8 avril 1909 et inscrite pour le reste de l'édifice par arrêté du 25 mai 1934, à Marigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Évangéliste ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean l'Évangéliste ;

VU la délibération du conseil municipal de Marigny, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean l'Évangéliste ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire de l'église Saint-Jean l'Evangéliste;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean l'Evangéliste

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jean l'Evangéliste un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangéliste à Marigny, Partiellement classée (chœur et chevet) par arrêté du 8 avril 1909 et inscrite pour le reste de l'édifice par arrêté du 25 mai 1934 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangéliste Partiellement classée (chœur et chevet) par arrêté du 8 avril 1909 et inscrite pour le reste de l'édifice par arrêté du 25 mai 1934, située à Marigny, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Marigny.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Marigny. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture

